

PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

COMMUNE D'ESPELETTE

Le public est informé qu'en application de l'arrêté préfectoral n°2020/262 du 06 octobre 2020, il sera procédé à une consultation du public pendant quatre semaines, **du lundi 09 novembre 2020 à 08h30 au lundi 07 décembre 2020 à 18h00 inclus**, sur la demande présentée par la société SOBAMAT en vue de prolonger l'exploitation de son installation de déchets inertes, située lieu-dit Urlana, parcelle 23 section ZA, sur la commune d'Espelette.

Cette activité est soumise à enregistrement par référence à la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- n° **2760-3** : Installation de stockage de déchets inertes. Capacité maximale : 380000 m³.

Le dossier sera tenu à la disposition du public à la mairie d'Espelette pendant la durée de la consultation, pendant les heures normales d'ouverture de la mairie, soit :

- **du lundi au vendredi : de 08h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h00**

- **le samedi : de 09h30 à 12h30**

Le public pourra formuler ses observations pendant toute la durée de la consultation sur le registre ouvert à cet effet en mairie d'Espelette pendant les jours et heures ouvrables de la mairie, les adresser par écrit, avant la fin du délai de consultation du public, à M. le Préfet – Service de Coordination des Politiques Interministérielles - Bureau de l'Aménagement de l'Espace – 2, rue du Maréchal Joffre 64021 PAU Cédex, ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-amenagement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Ne seront prises en considération que les observations ayant été envoyées avant la fin de la consultation du public, la date portée automatiquement sur les messages électroniques faisant foi.

Le dossier pré-cité ainsi que le présent avis sont consultables sur le site internet de la préfecture : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr Rubrique Consultation du public.

Le préfet des Pyrénées-atlantiques est l'autorité compétente pour statuer sur la demande, par arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou par arrêté préfectoral de refus.

Fait à Pau, le 06 octobre 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA